

ARRÊT
DU
TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

STATUANT,

en séance plénière du 12 février 1907,

SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR

la Légation Impériale de Russie,

TENDANT A OBTENIR L'EXTRADITION

des frères Léon et Georges Keresselidzé

ET DE

Nestor Magaloff,

poursuivis sous l'inculpation de vol à main armée.



LAUSANNE

IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL & C^{ie}

1907

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Séance plénière du 12 février 1907.

Présidence de M. le juge **PERRIER**, vice-président du Tribunal fédéral.

Présents : MM. les juges **CLAUSEN**, **MONNIER**, **FAVEY**, **HONEGGER**,
URSPRUNG, **MERZ**, **ÖSTERTAG**, **SCHMID**, **PICOT**, **SCHURTER**,
AFFOLTER, **REICHEL**, **GYSIN** et **STOOSS**.

Est appelée la demande présentée par la

Légation Impériale de Russie

près la Confédération suisse, au nom du Gouvernement
Impérial de Russie,

tendant à obtenir l'extradition des

frères **Léon** et **Georges Keresselidzé**, ✓
fils de feu Mathieu,

et de

Nestor Magaloff,
fils de feu Simon,

tous trois étudiants, domiciliés à Genève, et actuellement
détenus dans les prisons de cette ville,

poursuivis sous l'inculpation de vol à main armée.

Oùï le Juge délégué en son rapport,

Vu le dossier de la cause, duquel résultent les faits suivants :

A. — Par notes des 1^{er} et 9 septembre 1906, la Légation
Impériale de Russie près la Confédération suisse a demandé
au Département fédéral de Justice et Police de faire arrêter

les nommés Léon et Georges Keresselidzé, fils de feu Mathieu, et Nestor Magaloff, fils de feu Simon, tous les trois sujets russes, étudiants, soupçonnés de s'être réfugiés en Suisse, poursuivis sous l'inculpation de « vol armé, » d'une somme de 315 000 roubles, commis le 12 avril 1906 (anc. st.) au préjudice de la Trésorerie de district de Douchety (ou Douchet). La seconde de ces notes était accompagnée d'une expédition du mandat d'arrêt décerné le 31 juillet 1906 (a. st.) contre les trois inculpés par le Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Tiflis (Transcaucasie). Ce mandat d'arrêt expose que, vers la fin du mois de mars 1906 (a. st.), une circulaire, dont plus tard la fausseté a été établie, et dont la suscription fut, plus tard aussi, reconnue comme étant l'œuvre de Georges Keresselidzé, a été portée par un faux exprès au poste de police de Mtzkhet et transmise par celui-ci au colonel Dick, commandant des troupes du district de Douchety; — que cette circulaire, renfermant de prétendus ordres du Chef de l'Etat-major de la circonscription du Caucase (Général-Major Berchmann), était destinée à provoquer la suppression du service de la garde militaire de nuit institué par le colonel Dick à la Trésorerie de district de Douchety; — que, cette première manœuvre ayant réussi, dans la nuit du 11 au 12 avril (a. st.), six hommes portant l'uniforme des soldats du régiment local et se donnant les apparences d'une nouvelle garde militaire envoyée pour reprendre ce service de nuit, s'étaient présentés à la trésorerie; — qu'une fois dans les locaux ces six hommes avaient menacé les agents préposés à la garde de la caisse de faire usage de leurs armes et étaient parvenus à forcer le caveau de la trésorerie et à emporter une somme de 315 000 roubles en billets de banque; — que les agents et fonctionnaires de service avaient déclaré s'être trouvés, lors de cette attaque, sous le coup d'une frayeur telle qu'ils n'avaient même pas pu se livrer aux observations nécessaires pour donner ensuite le signalement des agresseurs, et que l'on n'avait pu obtenir ainsi de ces agents ou fonctionnaires aucune indication de nature à permettre de découvrir les coupables. Dans

T 2.356



ce même mandat, le Juge d'instruction de Tiflis rapporte que cependant, d'informations ultérieures dont l'exactitude se vérifia dans la suite, il résultait que, au nombre des auteurs du pillage de la Trésorerie de Douchety, il fallait compter les deux frères Keresselidzé et Magaloff. Il annonce avoir fait arrêter un certain nombre de personnes qui, ayant appris que ce pillage était l'œuvre des frères Keresselidzé et de Magaloff, se seraient livrées auprès de ceux-ci à diverses démarches pour obtenir d'eux de l'argent et se faire ainsi payer leur silence; il ajoute qu'après que ces personnes eurent réussi dans leurs démarches, en particulier auprès de Georges Keresselidzé, mais pour de faibles sommes seulement, elles s'approchèrent, toujours dans le même but, « de l'un des organisateurs de l'attaque de la trésorerie de Douchety, » le nommé Guédévanov (Joseph, capitaine du 263^{me} régiment de réserve d'infanterie de Novoboïazète), mais que celui-ci les renvoya à s'adresser au nommé Tsagareli (Vladimir, lieutenant du 4^{me} bataillon des tirailleurs du Caucase); chez quelques-unes de ces personnes, relate-t-il encore, les perquisitions opérées amenèrent la découverte de billets de 25, de 5 et de 3 roubles, neufs, de la même série, et, pour partie, avec une numérotation continue. C'est pourquoi, dit-il enfin, il a, par ordonnance du 19 mai 1906 (a. st.), mis en accusation les deux frères Keresselidzé, Nestor Magaloff et quatorze autres personnes sous l'inculpation d'avoir commis à l'aide de violence, au préjudice de la Trésorerie de district de Douchety, le vol d'une somme de 315 000 roubles, délit prévu par l'art. 1632 du Code pénal russe, et entraînant pour ses auteurs la peine des travaux forcés et la privation de tous leurs droits civils et politiques; c'est pour ces raisons, explique-t-il, qu'il décerne contre Léon et Georges Keresselidzé et Nestor Magaloff, présumés réfugiés en Suisse, un mandat d'arrêt, et qu'il sollicite, par l'intermédiaire du Procureur près le Tribunal d'arrondissement de Tiflis, le Ministère de la Justice de la Russie de réclamer de la Suisse l'extradition des trois inculpés susnommés.

Les trois inculpés ayant été arrêtés à Genève le 13 sep-

tembre, la Légation Impériale de Russie, par note du 14, demanda leur extradition, en se référant à ses deux notes précédentes, et en invoquant la convention d'extradition entre la Suisse et la Russie du 17/5 novembre 1873.

Les perquisitions opérées au domicile des inculpés, à Genève, au moment de leur arrestation, n'amènèrent la découverte d'aucune valeur ni d'aucun objet de provenance suspecte.

Interrogés les 13 et 18 septembre au Commissariat de police de Genève, les inculpés contestèrent avoir commis le délit dont ils étaient accusés, et déclarèrent s'opposer à leur extradition, soit pour cette raison-là déjà, soit parce qu'ils craignaient de se voir condamner pour délit politique, tous trois faisant partie de la « Fédération géorgienne ». Dans un mémoire au Conseil fédéral, en date du 29 septembre, les conseils des inculpés, M^{re} Hudry, avocat, à Genève, et Strittmatter, avocat, à Neuchâtel, renouvelèrent et développèrent cette opposition.

B. — Au vu de la dite opposition, et conformément à l'art. 23 de la loi fédérale sur l'extradition aux états étrangers, du 22 janvier 1892, le Conseil fédéral transmit le dossier au Tribunal fédéral par office du 8 octobre 1906, en y joignant un mémoire en date du 6, dans lequel le représentant du Ministère public fédéral conclut: *a)* sur le premier moyen des inculpés, consistant à prétendre qu'ils ne seraient pas les auteurs du délit qui leur est reproché, — à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière à ce sujet; *b)* sur le deuxième moyen, suivant lequel les inculpés soutiennent que le Gouvernement russe serait impuissant à garantir le respect des conditions prévues aux art. 9 et 10 *i. f.* de la loi fédérale sur l'extradition, — à ce que, éventuellement, l'extradition ne soit accordée que sous une réserve expresse semblable à celle figurant dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 1886, en la cause Kompowsky (RO, Vol. XII, n^o 15, consid. 5, p. 135); *c)* sur le troisième moyen, revenant à prétendre que le pillage de la Trésorerie de district de Douchety constituerait

un délit de nature politique, — à ce que le Tribunal fédéral fasse compléter les informations, et recueille tous les renseignements nécessaires pour juger la question en connaissance de cause. A ce sujet, le représentant du Ministère public fédéral considère comme notoire le fait qu'à l'époque où le délit a été commis, différents partis révolutionnaires se trouvaient, dans les Etats du Caucase, ouvertement ou secrètement aux prises avec le gouvernement russe ou ses représentants dans le but d'affranchir leur pays de la tutelle de la Russie, et il admet que le caractère de la Trésorerie de district de Douchety est bien celui d'une caisse ou d'une institution publique au service de l'Empire russe.

C. — Par mémoire du 25 octobre, les conseils des inculpés ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal fédéral :

1. — dire qu'il n'y a pas lieu à extradition de leurs clients ;
2. — subsidiairement : ordonner une enquête sur les faits de la cause, sur les événements auxquels les accusés ont été mêlés, sur leurs familles, leur nationalité, leurs antécédents sur la connexité de l'infraction commise avec les événements politiques survenus dans les Etats du Caucase, etc., en un mot sur toutes les circonstances de nature à démontrer la non culpabilité des inculpés et le caractère politique de l'acte qui leur est reproché ;
3. — ordonner alors, dans cette éventualité d'une enquête, la mise en liberté provisoire des inculpés conformément à l'art. 25 de la loi fédérale.

A l'appui de la première de ces conclusions, les conseils des inculpés réitérent d'abord les déclarations précédentes de leurs clients, suivant lesquelles ceux-ci méconnaissent toute participation directe de leur part au pillage de la Trésorerie de Douchety ; ils invoquent en faveur de chacun des accusés un alibi spécial dont ils offrent de rapporter la preuve, et ils s'attachent à démontrer que, à supposer que Georges Keressolidzé soit bien l'auteur de l'ordre faussement envoyé sous le nom du Chef de l'Etat-major du Caucase au colonel Dick, cet acte peut s'expliquer autrement

que par le désir que cet inculpé aurait pu avoir de faciliter l'exécution d'un coup de main contre la Trésorerie de Douchety. — En second lieu, ils exposent que leurs clients ne verraient pas encore de garantie suffisante pour leur sécurité dans les réserves auxquelles le Tribunal fédéral pourrait lier leur extradition en n'accordant celle-ci que sous les conditions d'usage en pareille matière, que les inculpés ne soient traduits devant aucun tribunal d'exception et ne puissent être appelés à répondre d'aucun délit politique non plus que d'aucun fait connexe à semblable délit, car, disent les prévenus, dans la situation troublée où se trouve la Russie, il y règne un tel mépris du droit des gens que, une fois amenés dans les prisons de leur pays, ils courraient fort le risque d'y être massacrés sous un prétexte ou sous un autre. — Enfin, ils soutiennent que le délit à la base de la présente demande d'extradition est un délit de nature politique ; ils entreprennent d'établir quelles sont les distinctions à faire entre le précédent Belenzow (arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 1906, RO, vol. 32. I, n° 76, p. 531 et suiv. ; et *Journ. des Trib.*, Droit Fédéral 1907, N° 5, p. 142 et suiv.) et la présente espèce. Ils insistent en particulier sur ce que la Trésorerie de district de Douchety est, non pas une institution privée, mais une institution publique, une institution d'Etat, dépendant exclusivement de celui-ci, administrée par lui et gardée militairement. Ils signalent cette circonstance que l'attaque de la Trésorerie de Douchety a été effectuée en pleine période révolutionnaire, alors que, dans les Etats du Caucase, le régime militaire avait été substitué à l'autorité civile, — que l'état de siège avait été proclamé en différents endroits, notamment à Tiflis, — que tout le pays, en particulier toute la Géorgie, était à feu et à sang, — et que les forces gouvernementales y commettaient des actes d'atrocité. Ils allèguent que c'est le parti national, c'est-à-dire le parti socialiste-fédéraliste géorgien qui, admettant avec d'autres partis révolutionnaires en Russie que le pillage des institutions d'Etat rentrait au nombre de leurs moyens de combat, avait organisé l'attaque de la Trésorerie de Douchety dans

le but exclusif « de reconquérir l'indépendance des Etats du Caucase et de se procurer les moyens de résister au besoin par les armes à la force oppressive du Gouvernement russe. » La défense fait enfin valoir que les inculpés étaient membres du parti socialiste-fédéraliste géorgien, — qu'antérieurement déjà au sac de Douchety une récompense avait été promise pour l'arrestation de l'un d'eux, Léon Keresselidzé, parce que cet inculpé était accusé d'avoir introduit clandestinement en Russie des armes et des munitions, — et que, tous les trois, ils appartenaient à d'honorables familles de la Géorgie, qu'ils n'avaient jamais subi de condamnation, n'étaient nullement des malfaiteurs, n'avaient été trouvés porteurs que de sommes insignifiantes bien qu'ils fussent accusés d'avoir commis un vol de près d'un million, et enfin qu'ils pouvaient justifier de la provenance de leurs ressources.

A l'appui de leur seconde conclusion et en tant que celle-ci vise à obtenir du Tribunal fédéral un complément d'information destiné à permettre l'examen du fond même de l'affaire, c'est-à-dire de la question de savoir s'ils ont réellement pris part au pillage de la Trésorerie de Douchety, les inculpés invoquent spécialement les art. 2, 13 et 15 du traité.

D. — Le 2 novembre 1906, le Tribunal fédéral a écarté la demande des inculpés tendant à leur mise en liberté provisoire, et a décidé d'ouvrir un complément d'information sur la question de savoir s'il s'agissait bien, en l'espèce, d'un délit politique. Ce complément d'information devait porter sur les points suivants : état d'insurrection ou de révolution où se trouvait le Caucase au printemps 1906, — répression de ce mouvement révolutionnaire ou insurrectionnel, — formation, but et activité du parti socialiste-fédéraliste géorgien, — affiliation à ce parti des inculpés ou des auteurs du sac de Douchety, — organisation et exécution de ce coup de main par le dit parti, — destination et affectation véritable des fonds, — nature d'institution publique ou privée de la Trésorerie de Douchety, — situation personnelle et relations de familles des inculpés, etc.

E. — Par mémoire du 25 novembre, la défense a entrepris de compléter les preuves administrées déjà ou simplement offertes dans son précédent mémoire du 26 octobre.

Abstraction faite des moyens de preuve produits ou invoqués par la défense sur la question de culpabilité des inculpés, ceux-ci ont fait verser au dossier, à l'appui des deux mémoires susindiqués, et en vue de permettre au Tribunal fédéral de fixer le caractère politique du délit :

1. — une série d'ouvrages ou brochures de différents auteurs, et une consultation du professeur Ernest Nys, à Bruxelles, du 24 novembre 1906, sur l'histoire de la Géorgie, et notamment sur les circonstances dans lesquelles les différentes parties de l'ancien royaume de Géorgie ont été, au commencement du dix-neuvième siècle, incorporées à l'Empire russe, dont elles forment maintenant, principalement, les gouvernements de Tiflis et de Koutaïs ;

2. — les numéros 1 à 7 du journal *La Géorgie* parus à Paris du 1^{er} mai 1903 au 1^{er} avril 1904, organe des socialistes-fédéralistes géorgiens, exposant les vues et les revendications de ces derniers et s'attachant à les justifier par des considérations historiques, sociales et politiques ;

3. — une carte publiée en 1903 par le journal susrappelé, et indiquant, pour différentes parties de la Géorgie, leurs frontières au commencement du siècle dernier, et les limites qui, suivant les fédéralistes géorgiens, devraient « servir de base pour l'autonomie future » de leur pays ;

4. — le compte rendu du congrès tenu par le parti socialiste-fédéraliste géorgien en avril 1904, à Genève ;

5. — le projet de programme de ce parti, élaboré après ce congrès ;

6. — divers journaux, notamment : *L'Etoile belge*, des 27, 28 et 30 mars, et 3, 6 et 19 avril 1906, *Le Petit bleu du Matin*, de Bruxelles, des 23 et 24 avril et 15 mai 1906, et les *Novoïe Vremia*, du 5/18 septembre 1906, rapportant certains épisodes du mouvement révolutionnaire en Géorgie, les horreurs ayant marqué l'intervention des troupes ensuite du système de répression employé pour étouffer ce mouve-

ment, et rappelant enfin l'institution des cours martiales, et diverses manifestations de sympathie qui s'étaient produites à l'égard des Géorgiens ;

7. — la réponse du journal géorgien *Snobis Pourceli*, apparemment d'avril 1906, à la sommation qui lui avait été faite par le Gouverneur général des districts de Tiflis et de Bortcholo, de présenter des preuves à l'appui des différents articles qu'il avait fait paraître sur les exploits des cosaques au cours de la répression du mouvement révolutionnaire en Géorgie : incendies de maisons, ou même de quartiers et de villages entiers, pillages, meurtres et massacres, viols, etc., cette publication énumérant nombre de faits de cette nature, et invoquant parfois même à l'appui de ses récits des documents officiels ;

8. — une déclaration recueillie par M^e Hudry, avocat, le 30 octobre 1906, d'un compatriote des inculpés, résidant à Genève, sur la situation personnelle et les relations de familles de ces derniers, leur affiliation au parti fédéraliste géorgien, l'organisation par ce parti du sac de Douchety, etc. ;

9. — une déclaration émanant du « Comité de l'organisation de combat du parti fédéraliste géorgien », dont elle porte le sceau, de la teneur suivante :

« Nous avons l'honneur de porter à la connaissance du
» Tribunal fédéral que les inculpés dans l'affaire du vol de
» la Trésorerie de Douchety, quoique membres de l'Organi-
» sation de combat du parti socialiste-fédéraliste, n'ont pas
» pris part à cet acte révolutionnaire.

» Cette expropriation a été commise par l'Organisation
» de combat du parti socialiste-fédéraliste opérant dans le
» district de Tiflis.

» L'argent enlevé à la Trésorerie de Douchety, aussi bien
» que celui dont on s'est emparé sur le bateau Tzessarevitch
» Guéorguui, est destiné aux buts révolutionnaires.

» Dans le pays où la bande gouvernementale se noie litté-
» ralement dans le sang de ses sujets, — où, pour un attentat
» individuel, l'on fusille d'innocents passants et l'on démolit
» des maisons entières, — où les régiments de punition re-

» conquièrent le peuple par le feu et le sang, détruisant
» les villages par dizaines, en les incendiant, et usant des
» mêmes procédés à la campagne aussi, — où la baïonnette
» ne fait pas même grâce aux vieillards, aux femmes en-
» ceintes et aux enfants, — où, devant les pères ou les
» maris ligotés, on viole leurs filles ou leurs femmes, — où,
» en se retranchant derrière l'état de siège, l'armée du tzar
» pille ouvertement la ville, en faisant des casernes les mar-
» chés à bas prix, — où les perquisitions ont pour but ou
» pour effet d'amener la disparition de tout ce qui, dans la
» maison, avait quelque valeur, — où rarement les per-
» sonnes arrêtées parviennent vivantes jusqu'à la prison, —
» où l'administration organise elle-même les « pogroms »
» (meurtre, pillage et destruction) et distribue aux mains
» d'une partie de la population des armes contre l'autre, —
» dans un tel pays, la population n'a pas d'autres moyens
» que de prendre les armes pour la défense de ses biens,
» de sa vie et de l'honneur des femmes.

» Les partis révolutionnaires dirigeant le mouvement, ne
» possédant pas les moyens pécuniaires nécessaires, sont
» souvent forcés de recourir aux actes de l'expropriation
» révolutionnaire des biens de l'Etat pour acquérir des armes.

» Le pillage de la Trésorerie de Douchety est un de ces actes
» de l'Organisation de combat du parti socialiste-fédéraliste »;

10. — une déclaration signée le 23 novembre 1906 par
quatre géorgiens, membres du parti socialiste-fédéraliste
géorgien entendus plus tard comme témoins par la Délégation
du Tribunal fédéral, et attestant, entre autres, l'authenticité
de la pièce précédente.

La défense avait invoqué, en outre, les témoignages d'un
certain nombre de géorgiens, affiliés au parti socialiste-fédé-
raliste géorgien, et domiciliés à Lausanne, Genève et Paris,
témoignages que la Délégation du Tribunal fédéral a recueillis
en séances des 7 décembre 1906 et 25 et 26 janvier 1907.
A cette dernière date, la Délégation du Tribunal fédéral a
entendu aussi les trois inculpés personnellement sur les faits
pertinents dans le débat.

L'un des témoins entendus par la Délégation a produit un exemplaire manuscrit des statuts de l'Organisation de combat du parti socialiste-fédéraliste géorgien, exemplaire que, a-t-il dit, il aurait réussi à se procurer auprès de l'un des membres de cette organisation.

F. — De son côté, en date du 7 novembre 1906, la Légation Impériale de Russie avait reçu, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, communication des deux mémoires des conseils des inculpés, des 29 septembre et 26 octobre 1906, et avait été informée de la décision du Tribunal fédéral, du 2 novembre, d'ouvrir un complément d'information sur les faits et circonstances permettant de déterminer le véritable caractère de l'infraction reprochée aux inculpés (de délit politique ou de délit de droit commun); la Légation avait été, en outre, rendue attentive à l'utilité éventuelle de la production, d'une part, d'une copie officielle de quelques-unes des pièces du dossier de l'instruction à laquelle cette affaire avait donné lieu à Tiflis, et, d'autre part, d'une déclaration portant que, si l'extradition venait à être accordée, les inculpés seraient jugés par les tribunaux ordinaires sous la seule prévention du délit de vol commis avec violence et ne seraient, conformément à l'art. 6 du traité, ni poursuivis, ni punis pour un délit politique antérieur à l'extradition non plus que pour aucun fait connexe à semblable délit.

Par note du 10 décembre 1906, la Légation Impériale de Russie a déclaré qu'en cas d'extradition les inculpés ne seraient poursuivis « que pour le crime dont ils étaient accusés, et qui est prévu par les art. 1627, 1632 et 1633 CP russe. » Avec cette note, et avec d'autres ultérieures, des 18 décembre 1906, et 3 et 28 janvier 1907, la Légation Impériale de Russie a produit :

1. — copie de l'interrogatoire que le Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Tiflis a fait subir, du 21 au 23 mai 1906 (a. st.), au nommé Joseph Guédévanov, capitaine du 263^{me} régiment de réserve d'infanterie de Novoboïazète, noble héréditaire,

prévenu d'avoir pris part, d'une façon ou de l'autre, au pillage de la Trésorerie de district de Douchety ;

2. — copie de l'interrogatoire subi également à Tiflis, les 23 et 24 mai 1906 (a. st.), par le nommé Joukhan Bek Azatov, sujet persan, impliqué lui aussi dans cette affaire comme auteur ou complice ;

3. — copie de l'interrogatoire en date des 28 et 29 mai 1906 (a. st.) d'un autre prévenu, le nommé Vladimir Tsagaréli, géorgien, lieutenant du 4^me bataillon des tirailleurs du Caucase ;

4. — copie d'une partie de la déposition, en date du 3 juin 1906 (a. st.), du témoin Contantin Monastyrski, chef de la réserve de police de Tiflis ;

5. — copie du procès-verbal, du 17 juillet 1906 (a. st.), de l'examen par le Juge d'instruction de Tiflis de la fausse circulaire dont il a été question déjà (litt. A ci dessus), et de l'office, également faux, par lequel l'Etat-major de la circonscription du Caucase était censé donner au commissaire de police de Mtzkhet (le nommé Soukhanov) l'ordre de transmettre la dite circulaire au colonel Dick, commandant des troupes du district de Douchety ; de ce procès-verbal, il résulte qu'office et circulaire, expédiés de Tiflis, et datés du 25 mars 1906 (a. st.), sont parvenus au Commissariat de police de Mtzkhet le 26 dit, à 10 ¹/₂ h. du soir, et que la circulaire a été remise en mains du colonel Dick le 28 dit, à 11 ¹/₄ h. du matin ;

6. — copie d'un procès-verbal relatant le résultat du dépouillement par le Juge d'instruction de Tiflis de la correspondance trouvée au cours d'une perquisition opérée le 25 juillet 1906 (a. st.) au domicile du nommé Vakhtang Kartvélov, soit, — en dehors de 168 lettres considérées par le Juge d'instruction comme n'ayant aucun rapport, même lointain, avec l'affaire ; — de 33 lettres de Léon Keressolidzé, de 34 de Georges Keressolidzé, de 10 de Nestor Magaloff, de 7 d'un nommé Amiradjibi, et de 2 d'un sieur Matchabéli ; l'une de ces dernières, du 11 janvier 1906, est de la teneur suivante :
«Que puis-je ? Rien. Tu sais pourtant bien que nous ne

» pouvons lutter avec des armes contre le gouvernement russe.
» Notre parti est trop faible pour cela et n'a pas d'hommes.
» Il n'y a pas longtemps (ne le dis à personne), les fédéralistes ont envoyé de Paris un bateau à vapeur chargé d'armes.
» Les nôtres n'ont même pas refusé, ils sont capables d'aller
» à sa rencontre ; on a été forcé d'attendre quelques jours à
» Poti. Ensuite les ouvriers de la douane ont transporté tant
» bien que mal la moitié, mais cela a été remarqué, et des
» bateaux de guerre ont fait la chasse à notre steamer. On fut
» obligé de jeter à la mer la moitié qu'on n'avait pas eu le
» temps de transporter. On dit même que la moitié que les
» ouvriers avaient transportée, a été saisie par les cosaques.
» Voilà avec quelle négligence on a agi dans une affaire si
» importante et si sérieuse!..... »

7. — copie du procès-verbal d'une expertise à laquelle le Juge d'instruction de Tiflis a fait procéder le 31 juillet 1906 (a. st.) aux fins de rechercher si les parties manuscrites de l'office et de la circulaire rappelés sous chiff. 5 ci-dessus devaient être considérées comme l'œuvre de Georges Keresselidzé, au regard des pièces de comparaison que constituaient ses 34 lettres à Kartvélov saisies chez ce dernier ; — expertise dont les conclusions sont nettement affirmatives ;

8. — copie des procès-verbaux de l'audition, aux dates des 18, 19, 21 et 22 novembre 1906 (a. st.), de divers témoins (Tamara Taktakov [Ivanovna], Ivan et Anna Minasbékof, Hélène Fedkovski, Varvara Odichélidzé née Pavlénov, Maria Zarembecki, Efrem, Olga, Maria et Victoria Mardjanidzé et Dr. med. Narcisse Oumikov), entendus uniquement sur la question de savoir s'il était possible que les inculpés se fussent trouvés à Douchety au moment où s'y commettait le délit ;

9. — une pièce signée du Juge d'instruction de Tiflis, non datée, intitulée « Liste des individus entre lesquels fut réparti l'argent volé à la Trésorerie de district de Douchety », et se résumant en l'énumération des noms et qualités de 9 personnes, soit des deux frères Keresselidzé, — de Magaloff, « gentilhomme », — de Guédévanov et Azatov plus haut

nommés, — des princes Taktakov, Ivan (Davidovitch) et Elie (Dmitriévitch), — du prince Tchikovani, — et du paysan Kiknadzé;

10. — un mémoire intitulé « Renseignements extraits de l'exposé présenté par M. le Procureur près le Tribunal d'arrondissement de Tiflis à M. le Procureur Général près la Cour de justice de Tiflis, concernant l'affaire du pillage de l'argent de la Trésorerie de Douchety »; ce mémoire, établi en vue de compléter les données du mandat d'arrêt du 31 juillet 1906 (a. st.) sur la participation des trois inculpés au pillage de Douchety et d'appuyer la demande d'extradition, tend à démontrer, au moyen de différents indices, la culpabilité des dits inculpés;

11. — une note non datée, mais produite par la Légation le 10 décembre 1906, et, suivant son titre, « rédigée au 1^{er} Département du Ministère Impérial de la Justice, à l'aide des renseignements extraits de l'instruction préalable concernant l'affaire du pillage de 315 000 roubles effectué dans la nuit du 13 avril 1906, à la Trésorerie de Douchety », pour servir de réponse aux deux mémoires des conseils des inculpés, des 29 septembre et 26 octobre 1906; cette note soutient que, « quand bien même les éléments de l'information concernant cette affaire sont complètement élucidés, » il ne se trouve, dans les circonstances de la cause, pas » d'indices qui permettent d'attribuer au délit un caractère » politique », ce dont elle voit la preuve dans ce fait qu'aucune des personnes impliquées dans cette affaire n'a été poursuivie pour délit politique, en vertu du Code pénal de 1903, et que l'accusation dirigée contre elles se base, au contraire, sur les art. 1627, 1632 et 1633 du Code pénal de 1885; suivant la dite note, de l'examen du dossier de l'enquête, il résulterait que les trois inculpés n'appartenaient point au parti fédéraliste géorgien, — que, de ceux de leurs complices ayant pu être interrogés, aucun n'avait prétendu être affilié à une organisation politique quelconque, — que le pillage de Douchety aurait été commis par les trois inculpés, de leur propre initiative, et à leur profit personnel, — et que l'argent

soustrait n'était pas destiné à un but politique ; la note admet cependant que, quelques années auparavant déjà, il s'était formé un parti fédéraliste géorgien, dont le programme comportait, entre autres articles, l'obtention de l'autonomie de la Géorgie, et que, dans le courant de 1905, ce parti, en vue d'augmenter ses ressources, avait agité la question d'une attaque à organiser contre l'une des trésoreries de l'Etat, mais, — ajoute-t-elle, — le parti renonça à l'exécution de ce projet dans la crainte que le gouvernement ne se fit rembourser par la population locale les sommes qui lui auraient été ainsi soustraites ; la note continue ensuite en ces termes :

« Dans la seconde moitié de la même année 1905, on vit » paraître dans la ville de Tiflis des gens suspects, isolés, » et par groupes, qui, sous l'appellation de boïeviki (combat- » tants) et de boïevia drouginy (compagnies de combat), et » se couvrant du nom de fédéralistes, commirent une série » d'attaques criminelles dans le but de s'approprier, pour » leurs besoins personnels, l'argent ainsi volé. A la suite de » cela, le parti des fédéralistes convoqua les boïevia drou- » giny à une délibération ; et ayant déclaré que les actes » criminels des boïeviki étaient incompatibles avec les inté- » rêts du parti, et prenant en considération, d'autre part, » que les soi-disant combattants se composent du rebut de la » société, n'ayant rien de commun ni avec le parti, ni avec » le mouvement politique, mais sont de vulgaires criminels, » il exigea la cessation des actes criminels des boïevia drou- » giny. Les combattants refusèrent de se soumettre aux » exigences du parti des fédéralistes, et ce dernier, dans une » proclamation publiée spécialement à cet effet, blâma les » actes des combattants et déclara ces derniers étrangers au » parti » ; or, — poursuit la note, — c'est précisément à une telle boïevaya drougina que se rattachait, « dans la présente affaire », l'inculpé Léon Keresselidzé, qui avait résolu, à ses risques comme aussi à son profit personnels, et à ceux de ses complices, de mettre à exécution le projet imaginé, puis abandonné, par le parti des fédéralistes, d'une attaque contre une trésorerie ; la note relate les sollicitations auxquelles Georges

Keresselidzé se serait trouvé en butte de la part des « boïeviki » à qui, prétend-elle, il aurait avoué sa culpabilité et celle de son frère Léon, et à quelques-uns d'entre lesquels il aurait distribué « diverses sommes » pour acheter leur silence ; les frères Keresselidzé, — ajoute-t-elle, — « attribuèrent des sommes plus fortes à leurs parents » ; enfin, elle a, dit-elle, pris pour base de son exposé « aussi bien les témoignages de » personnes appartenant au parti des fédéralistes, nommé-ment Guédévanov et Tzagareli, que ceux d'individus se » disant boïeviki, tels que Azatov, Kiknadzé et autres » ;

12. — la déclaration faite par le Comité du parti socialiste-fédéraliste géorgien dans le journal *Chrom* du 8 avril 1906 (a. st.) en ces termes : « Les vols à l'aide de violence » et les attaques contre les particuliers et les institutions » étant devenus plus fréquents ces derniers temps, il s'est » répandu le bruit que ces vols et ces attaques seraient » l'œuvre du parti socialiste-fédéraliste géorgien. Le comité » de ce parti déclare ici que le dit parti est contre les col- » lectes faites de pareille manière, au moyen de vols » commis avec violence ; mais si quelqu'un exerce des vio- » lences au nom du parti, ce dernier, ainsi qu'il l'a fait sa- » voir précédemment déjà, ne peut avoir à en répondre » ;

13. — un extrait du rapport du Chef de la Police du Caucase, du 17 avril 1906 (a. st.), au Ministre russe de l'Intérieur, reproduisant l'article ci-dessus ;

14. — une proclamation, en date du 10 avril 1906 (a. st.), du « Comité unifié du parti russe social-démocratique des ouvriers », constatant aussi combien étaient devenus fréquents les vols et les brigandages commis au nom de ce parti, indiquant à titre d'exemples les vols commis à Nachalovka au préjudice de « quelques boutiques et magasins », et déclarant réprover énergiquement « de tels vols » ;

15. — une seconde proclamation, en date du 3 mai 1906 (a. st.), du même comité, relative au même objet, plus précise cependant, couvrant de sa réprobation les vols et autres attentats à la propriété commis au préjudice des « habitants », des « particuliers », du « peuple », et déclarant le

X
X
X

gouvernement incapable de protéger mieux la propriété privée qu'il n'avait protégé la sienne propre à Douchety et ailleurs encore.

G. — Le Tribunal fédéral a cherché à obtenir aussi des renseignements auprès du Consulat suisse à Tiflis; mais ces renseignements ne font que reproduire des informations recueillies auprès du Parquet de Tiflis.

Statuant sur ces faits, et considérant en droit:

I. — Suivant l'art. 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la Russie, le jugement, l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou le mandat d'arrêt, à produire à l'appui d'une demande d'extradition, doit indiquer non seulement le crime ou le délit reproché à l'inculpé, mais encore la ou les dispositions pénales qui sont applicables à ce crime ou délit. Selon l'art. 15, al. 2 de la loi féd. du 22 janvier 1892, la demande d'extradition doit être accompagnée « de l'indication et, si besoin est, d'une copie des textes de loi qui sont applicables au fait incriminé. » Or, en l'espèce, ni dans la demande d'extradition, ni dans les notes l'ayant précédée, ni dans le mandat d'arrêt produit pour la justifier, l'on ne trouve d'autres dispositions visées du Code pénal russe que celles de l'art. 1632 dont aucune copie n'accompagnait la demande et qui, par lui seul, n'est pas susceptible d'application puisqu'il se borne à prescrire que les peines édictées aux articles précédents et qu'il ne rappelle point, doivent être élevées encore chacune d'un degré dans les diverses circonstances qu'il énumère.

On pourrait donc soutenir que la demande d'extradition ne satisfait pas aux exigences d'ordre formel prévues aux art. 8 du traité et 15 de la loi; mais comme, aux termes de l'art. 16, al. 1 et 4, de la loi, c'est au Conseil fédéral qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu d'entrer en matière sur cette demande, le Tribunal fédéral n'aurait à retenir



cette informalité que s'il en résultait des doutes sur le caractère délictueux des actes incriminés et le degré de gravité de la peine attachée à ces actes par les lois du pays requérant; or, tel n'est pas le cas ici, car les faits incriminés tombent évidemment sous le coup des art. 1627, 1629 et 1632 du Code pénal russe, articles dont la Légation a produit une traduction française dans le précédent Belenzow, de date récente (arrêt déjà rappelé, *Rec. off.*, loc. cit., litt. B, p. 532), et aux termes desquels le crime dont s'agit est puni des travaux forcés pour une durée de 10 à 12 ans et de la perte de tous droits civils et politiques.

Quant à l'art. 1633 du même code auquel se réfère la note résumée plus haut, sous litt. F, chiff. 11 ci-dessus, et suivant lequel la peine applicable aux principaux auteurs de ce même crime, lorsque celui-ci est encore accompagné de telle circonstance aggravante déterminée autre que celles prévues à l'art. 1632, peut aller, non plus de 10 à 12 ans, mais de 12 à 15 ans de travaux forcés, l'on peut avoir des doutes sur la question de savoir s'il doit être considéré comme visé par la demande d'extradition. Mais cela importe peu ici, car il est certain que le crime du chef duquel les trois inculpés sont poursuivis, entraîne, d'après la législation russe, une peine de plus d'un an d'emprisonnement. Il en est de même suivant le droit du canton de Genève, la peine prévue pour un crime semblable par le Code pénal de ce canton (art. 318 et 319) étant au minimum de 5, ou peut-être même de 10 ans de réclusion. Ainsi la condition inscrite à l'art. 3, al. 1, du traité pour la présentation d'une demande d'extradition se trouve en tout cas réalisée en l'espèce.

D'autre part, il n'est pas contesté que, par « vol » au sens du dit art. 3, al. 2, chiff. 7, il faille bien entendre aussi le crime de « vol armé », ou de « vol avec violence », ou de brigandage; il n'est donc pas douteux que le crime reproché aux inculpés soit bien du nombre de ceux énumérés par ce même article 3 comme pouvant ou devant donner lieu à l'extradition de leurs auteurs (voir arrêt Belenzow, loc. cit., consid. 1).

II. — Des trois moyens que les inculpés ont invoqués pour justifier leur opposition à la demande d'extradition, le premier, consistant à prétendre, et à vouloir prouver, que les dits inculpés n'ont, en réalité, pas commis les actes qui leur sont reprochés, est sans pertinence, car aucune disposition du traité ou de la loi ne donne au Tribunal fédéral le droit de s'occuper de cette question réservée, au contraire, à l'examen du juge du fond dans le pays requérant (comp. *von Salis*, Schweiz. Bundesrecht, 2^e édit., 4^e vol., 1903, nos 1783 et 1785; trad. par *Eug. Borel*, le droit fédéral suisse, 1906, mêmes nos). Les art. 2, 13 et 15 du traité, que les inculpés ont invoqués à ce sujet, se rapportent à tout autre chose qu'à l'attribution d'une pareille compétence aux autorités du pays requis; en effet, l'art. 2 prévoit le cas dans lequel l'un des deux Etats, parce qu'il ne peut être tenu de livrer ses propres nationaux, est appelé à les poursuivre lui-même sur son territoire; les art. 13 et 15 règlent l'assistance judiciaire que celui des deux Etats dont les tribunaux ont à juger au fond une cause pénale non politique, est en droit de réclamer de l'autre pour l'exécution de commissions rogatoires ou pour la production de pièces ou documents déterminés.

III. — Le second moyen se fonde sur ce que, en raison des troubles qu'il traverse actuellement, l'Etat requérant ne serait pas en mesure de garantir le respect effectif des conditions auxquelles l'extradition devrait être soumise, aux termes des art. 9 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 et 6, 2^e alinéa, du traité correspondant à l'art. 10, 3^e al., de la loi, soit de garantir que les inculpés ne seraient pas traduits devant des tribunaux exceptionnels ni poursuivis ou punis pour des délits politiques commis antérieurement, ou pour des infractions connexes à ces délits. Ce moyen étant de nature subsidiaire, le Tribunal n'aura à l'examiner que si le dernier moyen d'opposition à l'extradition n'était pas admis.

IV. — En troisième lieu, les inculpés prétendent que le délit qui leur est reproché, est de nature politique et ne peut ainsi, au regard de l'art. 6 du traité, donner lieu à extra-

dition. Les principes dont il doit être fait application dans l'examen du bien ou du mal fondé d'un pareil moyen, ont été exposés déjà dans l'arrêt Belenzow plus haut rappelé, sous consid. 2, en sorte que l'on peut se borner ici à constater que, en vertu de ces principes, l'art. 6 du traité doit s'entendre en ce sens que les délits ne donnant pas lieu à l'extradition de leurs auteurs, ce sont non pas seulement les délits purement politiques et les faits connexes à semblables délits, mais encore les infractions qui, bien que figurant dans l'énumération contenue à l'art. 3 et bien qu'apparaissant ainsi, en soi, comme des infractions de droit commun, revêtent cependant le caractère de délits politiques, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, et en particulier des motifs et du but qui ont guidé leurs auteurs (voir, outre les précédents rappelés dans le dit arrêt, et les messages du Conseil fédéral et l'ouvrage de doctrine [*Schwarzenbach*, das materielle Auslieferungsrecht der Schweiz] auxquels il se réfère : *Ullmer*, le droit public suisse, trad. par *Eug. Borel*, 2^e vol., 1867, nos 1341 et 1391; *von Salis*, et *Eug. Borel*, op. cit., nos 1787 à 1792; *A. Teichmann*, les délits politiques, le régicide et l'extradition, *Revue de droit international et de législation comparée*, tome XI, 1879, p. 475 et suiv., notamment 499 et suiv.; *Louis Renault*, des crimes politiques en matière d'extradition, *Journal de droit international privé*, *Clunet*, tome 7, 1880, p. 55 et suiv., notamment 67; *von Bar*, zur Lehre von der Auslieferung, der Gerichtssaal, Bd. XXXIV, 1882, p. 481 et suiv., notamment 497, 499, chiff. 3, et 500; *Lammasch*, Auslieferungspflicht und Asylrecht, Leipzig, 1887, p. 215, 240 et suiv., sp^l 245, 270, 273, 283 et suiv., 287, 291, 292 note 2, 301 et 350; d'autre part, et à titre de comparaison, *von Martitz* [qui, contrairement à von Bar et à Lammasch, ne veut rechercher le caractère politique ou non politique d'un délit qu'à l'aide d'une théorie purement objective, mais dont les considérations sur les origines ou la raison d'être du droit d'asile conduiraient plus loin], *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, Leipzig, 1897, p. 269 à 272.)

La question, ainsi, se résume à savoir si le délit qui est reproché aux inculpés et qui, en soi, réunit incontestable-

ment les éléments d'un délit de droit commun, — du crime de vol à main armée, — n'emprunte pas cependant le caractère de délit politique aux motifs qui l'ont inspiré, au but qu'il devait permettre de réaliser ou d'atteindre, ainsi qu'à toutes les circonstances dans lesquelles il a été exécuté, et au nombre desquelles il faut spécialement ranger la situation politique de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été perpétré. Dans la recherche de ces motifs, de ce but, de ces circonstances, le Tribunal fédéral doit apprécier librement les faits de la cause tels qu'ils lui sont révélés par les pièces versées de part et d'autre au dossier, et par les témoignages recueillis pour compléter l'information. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans toute cause de ce genre, et, dès qu'il s'agit de faits aussi complexes, l'on ne peut songer à exiger, de part ou d'autre, et sur tous les points, des preuves matérielles, tangibles, absolues, dont l'apport serait, le plus souvent, impossible.

V. — Pour la solution de la question qui se pose ici, du caractère politique (ou non politique) du délit, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de l'histoire de la Géorgie, soit avant, soit après l'incorporation à l'Empire russe des différentes parties de l'ancien royaume de Géorgie. Il suffit de rappeler que les aspirations tendant à modifier plus ou moins profondément l'état politique et social de la Russie ont trouvé dans le peuple géorgien un terrain fécond et que le mouvement populaire finit par se concentrer, à un moment donné, dans deux partis : le parti social-démocratique qui se rattache au grand parti socialiste-révolutionnaire russe et prétend poursuivre, en adoptant le programme du socialisme international, l'amélioration du sort des classes ouvrières, — et le parti socialiste-fédéraliste qui, lui aussi, veut bouleverser l'ordre social établi, mais réclame, en outre, pour la Géorgie, une situation politique différente, l'octroi de droits plus étendus et le relâchement de ses liens de dépendance envers la Russie, dans le sens d'une certaine autonomie législative et administrative. — Ce parti, socialiste-fédéraliste, a eu un premier congrès à Genève, en 1904, et un second en Géorgie

même, en 1906. Un projet de programme élaboré à la suite du premier de ces deux congrès renferme une série de postulats politiques et économiques et prévoit déjà, pour sa réalisation, la possibilité ou même la nécessité de l'emploi de moyens d'ordre révolutionnaire. Ce même parti en vint à se subdiviser en deux fractions plus ou moins indépendantes, mais ne cessant pas néanmoins de poursuivre le même but : la fraction de propagande, luttant par la parole et la plume seulement, et la fraction ou l'organisation de combat, divisée elle-même en différents groupes ou en différentes compagnies (boïevia drouginy), celles-ci se trouvant toutefois placées toutes sous la direction d'un comité général et l'autorité d'un même règlement ; parmi les moyens d'action de cette organisation de combat figurent en première ligne « l'expropriation » des biens appartenant à l'Etat, et l'acquisition d'armes à distribuer au peuple pour permettre à celui-ci de se soulever et de renverser, au besoin par la force, l'ordre de choses établi. On peut ici remarquer que les trois inculpés appartenaient, déjà pendant les derniers mois de 1905, à ce parti socialiste-fédéraliste géorgien, et même à l'une des boïevia drouginy dont il vient d'être question.

Le mouvement révolutionnaire en Géorgie, longtemps latent, puis effectif, mais se poursuivant en secret, éclata enfin ouvertement en 1904, mais c'est en 1905 surtout qu'il devint le plus violent, et il arriva à son point culminant en novembre et décembre de cette même année 1905, si bien que, en divers endroits, la révolution put être, un instant, considérée comme triomphante et maîtresse du pays ; mais, bientôt, en tout cas dès les premiers jours de janvier 1906, le gouvernement, par l'emploi de ses troupes, reprit le dessus. La répression, extrêmement rigoureuse, se heurta cependant, par endroits, à une vive résistance, conduite parfois même par des gens armés.

C'est au cours de ces événements, en pleine période révolutionnaire, tandis que le gouvernement poursuivait la lutte où il avait dû s'engager contre les populations insurgées pour faire rentrer celles-ci dans l'ordre et n'arrivait à défendre le régime politique existant que par la procla-

mation de l'état de siège en différentes régions et d'autres moyens dont l'emploi n'intervient généralement que durant l'état de guerre, que fut préparée et exécutée l'attaque de la Trésorerie de Douchety.

C'est en outre, contre une institution d'Etat que cette attaque a été dirigée, car il n'a pas été contesté que le caractère de la Trésorerie de district de Douchety fût bien celui d'une institution publique, d'un service de l'Etat, d'un établissement exclusivement aux mains du gouvernement ou de ses organes, et dont la garde avait fait l'objet de mesures militaires spéciales.

Une série d'indices tendent ensuite à démontrer que cette attaque a bien été conçue et accomplie par l'une des *boïevyia drouginy* des socialistes-fédéralistes géorgiens. Le mode d'exécution déjà de ce coup de main laisse deviner que celui-ci était l'œuvre d'une organisation dont les ramifications étaient étendues et qui comprenait des personnes de différentes classes. Dès le lendemain, en effet, l'opinion publique à Tiflis l'attribuait aux fédéralistes ou à une partie d'entre eux. Quelques individus, sachant que les frères Keresslidzé et Magaloff appartenaient à ce parti, ont cherché alors auprès d'eux à se faire acheter leur silence. — Les témoins entendus par le Tribunal fédéral ont tous affirmé, sauf un seul qui n'était pas au courant de ces faits, que le sac de Douchety était l'œuvre de l'organisation de combat du parti socialiste-fédéraliste géorgien. — Cette organisation l'a aussi déclaré dans une pièce, dont l'authenticité ne semble pas pouvoir être contestée et qui, sur ce point du moins, paraît digne de foi. — Au surplus, la note rédigée au 1^{er} Département du Ministère Impérial de la Justice (voir ci-dessus litt. F, chiff. 11) admet qu'en 1905 déjà le parti socialiste-fédéraliste avait formé le projet d'organiser une attaque contre l'une des trésoreries de l'Etat, et que le coup a été fait par une *boïevaya drougina*, mais cette note prétend ne plus voir dans ces *boïevyia drouginy* ou leurs membres que des gens reniés par leur parti qui ne voulait plus rien avoir de commun avec eux. Cette dernière allégation cependant ne s'est pas trouvée con-

firmée par l'enquête, la proclamation du 8 avril 1906 (voir litt. F, chiff. 12) ne fait pas mention de boïevyia dronginy ou de boïeviki et se borne à réprover « les vols à l'aide de violence contre les particuliers et les institutions » sans qu'on puisse voir là de désaveu formel d'attentats du genre de celui de Douchety. D'ailleurs, si même l'on pouvait voir là un tel désaveu, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que ce dernier fût sincère et que les boïeviki eussent effectivement cessé d'appartenir au parti socialiste-fédéraliste géorgien. Quant aux proclamations des 10 avril et 3 mai 1906 (a. st), litt. F, chiff. 14 et 15, elles émanent d'un autre parti, mais elles non plus ne condamnent que les attentats à la propriété privée. Du dossier de l'instruction, et en particulier des déclarations du capitaine Guédévanov et du lieutenant Tsagareli, il résulte, d'autre part, qu'après la scission qui se serait produite vers la fin de 1905 dans le parti socialiste-fédéraliste pour aboutir à la constitution de deux fractions, — l'une réunissant les fédéralistes autonomistes ou modérés, l'autre les révolutionnaires, partisans de la politique de la terreur ou boïeviki, — ces deux fractions auraient continué à entretenir des relations entre elles, relations dans lesquelles ces deux officiers auraient joué un rôle d'intermédiaires. Ces relations montrent bien qu'il y avait, entre les deux fractions du parti, une communauté d'efforts vers un même but, et que la scission, réelle ou apparente, qui s'est produite entre elles, n'avait sa cause que dans une diversité de vues sur les moyens à employer et la tactique à suivre.

Ce qui paraît établi ainsi, c'est que le coup de main de Douchety a été décidé et exécuté par un groupe de la fraction de combat du parti socialiste-fédéraliste géorgien, soit par un groupe révolutionnaire organisé. Selon les dépositions concordantes des témoins entendus ici, le coup, — après avoir été certainement décidé en 1905 déjà, — aurait été même inutilement tenté à deux reprises avant de pouvoir être exécuté avec succès le 12 ou le 13 avril 1906 (a. st.).

Quant à la destination de l'argent volé à Douchety, tous les témoins à l'audition desquels la Délégation du Tribunal fédéral a procédé, ont affirmé que cet argent devait servir à

permettre au parti socialiste-fédéraliste d'atteindre son but; il semble même que l'affectation du produit de pareils pillages ait été réglée à l'avance et une fois pour toutes, sur la base du 90 % pour des achats d'armes et du 10 % pour venir en aide aux victimes de grèves ou à celles de la révolution ou pour favoriser au besoin la fuite de révolutionnaires par trop compromis. Plusieurs des témoins ont ajouté qu'une partie de l'argent a effectivement été affectée à l'achat d'armes, et que le reste est à la disposition de la fraction de combat. Il faut rapprocher de ces dépositions le fait que le parti fédéraliste avait, au mois d'août ou de septembre 1905 déjà, entrepris de transporter en Transcaucasie un important convoi d'armes et de munitions, où Léon Keresselidzé paraît avoir joué quelque rôle, et dont il est question dans la lettre du nommé Matchabéli à Kartvélov du 11 janvier 1906 (voir litt. F. ci-dessus, chiff. 6).

Rien, du reste, parmi toutes les pièces qui ont été communiquées au Tribunal fédéral, n'autorise cette supposition que l'argent, une fois le coup fait, aurait été réparti ou distribué aux auteurs du délit, ou que ceux-ci auraient tiré de l'affaire un profit personnel. Si l'on s'était trouvé en présence de présomptions du contraire, on aurait pu en déduire que, au moment de l'exécution du délit déjà, ses auteurs auraient obéi à des mobiles ayant leur source dans l'intérêt personnel et la cupidité. Mais le fait que Azatow et quelques autres individus seraient parvenus à se faire remettre quelque argent, en échange de leurs promesses de silence, n'est pas décisif pour la solution de la question de savoir dans quel but et au profit de qui agissaient les auteurs du sac de Douchety. Quant aux déclarations de ce même Azatow qui, dans son interrogatoire, a rapporté que Georges Keresselidzé lui aurait, en quelque sorte, avoué avoir commis le délit avec son frère, dans leur intérêt personnel, elles ne peuvent avoir de valeur, ainsi que cela résulte des constatations mêmes du Juge d'instruction de Tiflis qui a interrompu l'interrogatoire du dit Azatow pour insérer au procès-verbal l'observation ci-après: « interrogé, le prévenu ne répond à aucune question directement et catégoriquement, mais toujours évasive-

» ment, d'abord négativement, puis affirmativement, essayant
 » de se soustraire à une réponse définitive ou d'embrouiller la
 » question au moyen de circonstances étrangères à l'affaire. »
 Azatow a, d'ailleurs, cherché à jouer dans cette affaire un
 double jeu : d'un côté, et non pas sans la perspective d'une
 récompense, il promettait son concours à la police dans les
 recherches à faire pour découvrir les auteurs du pillage de
 Douchety, et ce concours lui avait été demandé, au dire du
 témoin Monastyrski, chef de la réserve de police de Tiflis,
 parce qu'il était connu pour avoir été mêlé à de « louches
 affaires » ; et, d'un autre côté, il s'ingéniait à s'insinuer auprès
 d'un certain nombre de membres du parti socialiste-fédéraliste
 ou de personnes supposées appartenir à ce parti, pour tenter
 d'en tirer également de l'argent.

La liste que le Juge d'instruction de Tiflis a établie, et
 qui est censée énumérer les personnes entre lesquelles aurait
 été réparti le produit du pillage (voir litt. F, chif. 9), n'apparait
 que comme le résultat de suppositions que rien ne vient
 étayer; on ne voit nulle part à quoi elle correspond ni à l'aide
 de quels renseignements elle a été dressée.

Enfin, à supposer, avec l'accusation, que les trois inculpés
 soient bien du nombre de ceux qui ont pris part à l'exécution
 du coup de main de Douchety, il faut relever que leur
 situation personnelle, comme aussi l'impression qu'ils ont
 faite à la Délégation du Tribunal fédéral lors de leur audition,
 s'opposent à ce qu'ils soient considérés comme de vulgaires
 malfaiteurs. Ce sont des jeunes gens appartenant à
 d'estimables familles géorgiennes, et paraissant avoir toujours
 vécu eux-mêmes d'une manière honorable; l'un est marié déjà;
 les deux autres ont fait une partie de leurs études à Genève
 durant les années 1904 et 1905; ils avaient alors des ressources
 suffisantes, et ils ont quitté cette ville pour retourner dans
 leur pays, dans le but d'y prendre activement part au mouvement
 révolutionnaire au moment où celui-ci paraissait devoir entrer
 dans la phase d'où pouvait dépendre son triomphe. On peut noter
 d'ailleurs que le père des deux frères Keresselidzé était un
 publiciste de renom; en 1901, il aurait rédigé une pétition adressée
 alors au gou-

vernement russe par le peuple géorgien pour tenter d'obtenir plus de liberté.

Ainsi, tout dans les considérations qui précèdent, est de nature à faire admettre que, dans le délit dont sont accusés les frères Keresselidzé et Magaloff, le caractère de délit politique est prédominant, ou, en d'autres termes, que les éléments de nature politique absorbent les autres éléments de droit commun ou l'emportent sur eux. En effet, et pour autant qu'on en peut juger, le délit reproché aux inculpés a été décidé, organisé, préparé et exécuté, en pleine période révolutionnaire, par un parti politique poursuivant le renversement de l'ordre politique établi, ou par la fraction de combat de ce parti; il a été commis au préjudice de l'Etat ou de l'une de ses institutions, dans le but tant d'affaiblir les forces gouvernementales que de mettre aux mains du dit parti (socialiste-fédéraliste géorgien) et de la population elle-même les armes destinées à leur permettre la continuation de la lutte pour la conquête de leur idéal politique et économique; et enfin l'on n'a aucun indice que les organisateurs ou les auteurs du coup de main incriminé se seraient laissés guider par des motifs tirés de leur intérêt personnel.

Dans ces conditions, l'extradition des trois inculpés ne saurait être accordée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le second moyen invoqué par les inculpés à l'appui de leur opposition, puisque celle-ci doit être, en tout cas, déclarée fondée pour d'autres motifs.

Par ces motifs,

*le Tribunal fédéral
prononce :*

I. L'opposition faite par les inculpés Léon et Georges Keresselidzé et Nestor Magaloff à la demande d'extradition dont ils ont été l'objet de la part de la Légation Impériale de Russie près la Confédération suisse, est déclarée fondée. — Il n'y a donc, en l'espèce, pas lieu à extradition.

II. Les frais d'instruction, ceux d'expédition du présent arrêt et tous autres débours, seront supportés par la Caisse du Tribunal fédéral.

III. Le présent arrêt sera communiqué par copie au Conseil fédéral, en trois doubles, et au représentant du Ministère public fédéral.

Lausanne, le 12 février 1907.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le Vice-Président,

E. PERRIER

Le Secrétaire,

R. HOURIET